

# **Ordonnance relative aux brevets d'invention (Ordonnance sur les brevets, OBI)**

**Modification du 14 mars 2008**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1977 sur les brevets<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 116  
Abrogé*

*Art. 117, al. 1 (phrase introductive) et 2*

<sup>1</sup> Dans le registre suisse des brevets européens (art. 117 de la loi) sont inscrites:

<sup>2</sup> L'Institut inscrit les indications dans la langue de la procédure utilisée par l'Office européen des brevets; si cette langue est l'anglais, l'inscription se fait en allemand, le titulaire du brevet pouvant toutefois demander à tout moment que l'inscription soit faite en français.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008.

14 mars 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 232.141

